



Esch-sur-Alzette, le 11 JUIL. 2018

Arrêté 1/17/0512

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;

Considérant la demande du 29 août 2017, présentée par le syndicat intercommunal SIDOR, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier au site rue de Bettembourg, L-3346 Leudelange, l'établissement suivant :

- Mise hors service de l'installation de broyage pour déchets encombrants et assimilés d'une puissance électrique nominale de 270 kW installée entre les deux compartiments de l'ancienne fosse comprenant une centrale hydraulique avec 600 litres d'huiles nécessaire à son exploitation ;

Considérant les arrêtés suivants délivrés par le ministre ayant dans ses attributions l'environnement :

- l'arrêté 1/07/0484 du 10 octobre 2008 autorisant l'exploitation d'une installation d'incinération de déchets ;
- l'arrêté 07/PT/08 du 10 octobre 2008 autorisant l'exploitation d'une installation d'incinération de déchets ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant que l'article 30, point (7), de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets dispose que les autorisations délivrées en application de la législation relative aux établissements classés sont combinées matériellement avec l'autorisation requise en vertu de la législation sur les déchets ;



Considérant que le projet ne constitue pas une modification substantielle au sens de la prédite loi modifiée du 10 juin 1999; que, conformément à l'article 6 de cette même loi, l'autorité compétente est tenue d'actualiser l'autorisation d'exploitation ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} :

Les termes « Une installation de broyage pour déchets encombrants et assimilés d'une puissance électrique nominale de 270 kW installée entre les deux compartiments de l'ancienne fosse comprenant une centrale hydraulique avec 600 litres d'huiles nécessaire à son exploitation » sont supprimés de la condition 2) du chapitre « I) Eléments autorisés » de l'article 3 de l'arrêté N° 1/07/0484 du 10 octobre 2008 et de la liste des éléments autorisés de la condition 1) du chapitre « 1. Opérations autorisées » de l'article 1er de l'arrêté N° 07/PT/08 du 10 octobre 2008 délivrés par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions.

Article 2 :

Le réaménagement prévu après la cessation d'activités de l'installation de broyage doit être effectué conformément à la demande du 29 août 2017, sauf en ce qu'elle aurait de contraire aux dispositions du présent arrêté ministériel. Ainsi le dossier de la demande fait partie intégrante du présent arrêté ministériel. L'original du dossier en question, qui vu sa nature et sa taille, n'est pas joint au présent arrêté ministériel, peut être consulté par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement.

Article 3 : Le présent arrêté est transmis en original au syndicat intercommunal SIDOR pour lui servir de titre,
et en copie :

- à la société EEWL Energy from Waste Leudelage s.à r.l., rue de Bettembourg, L-3346 Leudelage, pour information ;
- à l'administration communale de LEUDELANGE aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999.



Article 4 : Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Pour la Ministre de l'Environnement



Monsieur Robert SCHMIT

Directeur de l'Administration de l'environnement

